



**Section Gruyère**

**Club Alpin Suisse CAS**

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



# Statuts

Section  
CAS La Gruyère

Adoptés le 12 décembre 2009



## **Art. 1 Nom et siège**

1. Sous la dénomination "Section de la Gruyère du CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (CAS). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
2. Le siège de la section de la Gruyère du CAS se trouve à Bulle.

## **Art. 2 Buts et tâches**

1. La section de la Gruyère du CAS réunit des personnes intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.  
Son activité s'étend aux sports alpins aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de compétition.
2. La section de la Gruyère du CAS cherche à atteindre ses buts notamment par les tâches suivantes :
  - en organisant des excursions, des cours, des conférences et des réunions amicales et culturelles;
  - en initiant la jeunesse et en l'encourageant à pratiquer les sports de montagne;
  - en mettant en place et en entretenant l'infrastructure nécessaire telle que cabanes et bivouacs;
  - en contribuant à assurer un niveau de sécurité élevé dans la pratique de l'alpinisme par une formation permanente et par une participation aux activités de sauvetage en montagne;
  - en encourageant la protection de la nature et du patrimoine;
  - en mettant une bibliothèque à disposition des membres.

## **Art. 3 Membres**

1. **Membre.** Peut devenir membre de la section de la Gruyère du CAS, toute personne ayant dix ans révolus au cours de l'année où elle présente sa demande d'admission. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans. Par son affiliation à la section de la Gruyère du CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
2. **Admission.** Les demandes d'admission seront adressées au Comité au moyen de la formule ad hoc après acquittement de la finance d'entrée. Les candidats sont présentés aux membres dans le bulletin de la section. Les observations ou objections à l'admission doivent être adressées au comité, par écrit, dans les 15 jours. L'admission par le comité est rendue officielle par l'avis dans le bulletin de section dès que la première cotisation est payée. Chaque nouveau membre reçoit les statuts de la section, l'insigne du CAS et la carte de légitimation.
3. **Transfert.** Les membres transférés d'une autre section CAS sont exonérés de la finance d'entrée.
4. **Démission.** Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit au comité de la section. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière; aucun remboursement au prorata n'aura lieu.

5. **Radiation.** Tout membre qui après avertissement n'aurait pas acquitté sa cotisation est rayé de la liste des membres.
6. **Exclusion.** Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section.
7. **Réintégration.** Les membres régulièrement démissionnaires qui désirent à nouveau faire partie de la section sont exonérés de la procédure d'admission ainsi que de la finance d'entrée. Les membres radiés peuvent être réintégrés sans procédure d'admission en s'acquittant au préalable des arriérés qui ont motivé leur radiation. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.
8. **Distinction.** Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, le membre est honoré de sa fidélité au CAS par l'attribution d'une distinction.
9. **Membre d'honneur.** L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme ou à la section.

#### **Art. 4      Organes**

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les commissions.

#### **Art. 5      Assemblée générale (AG)**

1. **Réunion.** L'assemblée générale est l'organe suprême de la section de la Gruyère du CAS. Elle se réunit une fois par année.
2. **Convocation** L'assemblée générale doit être convoquée par le comité par la voie du bulletin en mentionnant l'ordre du jour, au minimum 10 jours avant l'assemblée. La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité ou par 20% des membres. L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
3. **Présidence** L'assemblée générale est conduite par le président; à son défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.
4. **Délibérations, votations et élections** Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents. L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, lors d'une votation, la décision appartient au président, lors d'une élection, le sort décide. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.
5. **Compétences :**
  - approuver le P.V. de l'AG précédente. Ce dernier aura été publié dans le bulletin de la section;
  - approuver les statuts;
  - élire le président, les membres du comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant;
  - approuver la création ou la suppression de commission permanente;
  - élire les membres d'honneur de la section;
  - approuver les comptes annuels et les rapports des commissions;

- décider de la construction, d'achat ou vente d'immeubles;
- fixer la finance d'entrée ainsi que la cotisation de section;
- adopter le programme des courses.

## **Art. 6 Comité**

1. **Organisation.** Le comité est l'organe directeur de la section de La Gruyère du CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. Le comité se compose de 9 membres au moins. Le comité répartit ses tâches entre ses membres. Il peut confier exceptionnellement plusieurs fonctions à un membre.
2. **Durée des fonctions.** Le président est élu pour trois ans. Il est ensuite rééligible d'année en année. La durée consécutive totale de son mandat ne peut excéder 6 ans. La durée des fonctions des autres membres du comité est d'un an. Ils sont ensuite rééligibles d'année en année. Les mandats sont échus le jour de l'assemblée générale.
3. **Compétence.** Le comité assume la direction générale de la section, notamment :
  - l'administration de la fortune sociale;
  - la fixation des taxes et tarifs des cabanes privées;
  - l'entretien des relations avec le comité central et les autres sections du CAS;
  - l'établissement du cahier des charges et la surveillance de l'activité des commissions;
  - la liquidation de toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe.
4. **Responsabilité.** La section est engagée par la signature collective à deux du président - ou du vice-président - et d'un autre membre du comité. La responsabilité personnelle des personnes désignées aux organes b, c et d de l'article quatre n'est engagée dans l'exécution de leur mandat que dans la mesure où ils ont contracté des obligations, ou engagé la section à l'insu de l'organe compétent.

## **Art. 7 Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du caissier. Ils font rapport à l'AG et lui proposent, soit l'approbation des comptes, soit leur refus. La durée de leur mandat est en principe de deux ans et celle du suppléant de 1 an.

## **Art. 8 Commissions**

### **1. Commissions permanentes**

Afin d'alléger la tâche du comité, des commissions permanentes sont créées.

Leurs activités sont réglées par un cahier des charges.

Le responsable de chaque commission est membre du comité. Il fait rapport à l'AG sur l'activité annuelle.

Le Président de la Section fait partie de droit des commissions.

### **2. Commissions temporaires**

Des commissions occasionnelles peuvent être instituées par le comité pour accomplir des tâches particulières, généralement limitées dans le temps.

## **Art. 9      Exercice comptable**

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

## **Art. 10    Responsabilité**

La section de La Gruyère du CAS ne répond que sur les biens sociaux propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section de la Gruyère du CAS est exclue.

## **Art. 11    Bulletin**

La section de La Gruyère du CAS édite un bulletin qui est adressé aux sociétaires. Il est l'organe officiel de la section.

## **Art. 12    Révision des statuts**

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, ou par au moins un cinquième des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

## **Art. 13    Dissolution et liquidation**

1. La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres de la section. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les trois mois. La décision est prise quel que soit le nombre de membres présents à la majorité des deux tiers de cette assemblée.
2. En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements, revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de 10 ans.

## **Art. 14    Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 12 décembre 2009. Ils remplacent les statuts valables depuis le 6 décembre 1997 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **AU NOM DE LA SECTION DE LA GRUYERE DU CLUB ALPIN SUISSE**



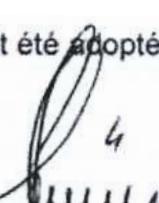
Le Président  
Pierre-André Kolly



La Secrétaire  
Lise Ruffieux

Les présents statuts ont été adoptés par le comité central du CAS.

Berne, le 19.5.10

  
Le Président  
Frank-Urs Müller  
Membre du comité central, juriste  
Christian Cotting